Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHLS-011-19805/26/BM

■ Renouvellement du protocole d'éradication de l'habitat indigne de la Ville de Marignane - Abrogation de la délibération CHL-006-14853/23/CM.

173619

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La ville de Marignane, 8ème ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence compte plus de 32 000 habitants. Elle joue un rôle structurant à l'échelle du bassin Ouest de Marseille Provence avec d'importantes densités d'emplois et de populations.

La ville de Marignane a progressivement construit une politique interventionniste en matière d'habitat indigne. Pour traiter activement cette problématique, Marignane s'est engagée en 2019, dans un premier protocole partenarial, d'éradication de l'habitat indigne.

Le traitement de l'habitat indigne et le maintien des marignanais dans des logements décents, constitue une priorité communale. De plus, la résorption des situations de mal logement est devenue stratégique pour proposer à la population un habitat de qualité et attractif. C'est dans ce cadre que la municipalité souhaite s'engager avec les partenaires dans un nouveau protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne pour une durée de six années.

Le renouvellement de ce protocole avait été approuvé par délibération CHL-006-14853/23/CM du conseil Métropolitain le 12 octobre 2023. Cependant compte tenu de différentes modifications qui ont été apportées à ce protocole, il convient de le soumettre à une nouvelle délibération.
Il est proposé d'approuver les nouvelles dispositions détaillées comme suit :

Le Protocole Partenarial de Lutte contre l'Habitat Indigne permet aux partenaires de s'engager sur les objectifs suivants :

- Assurer une prise en charge des signalements adressés par le PDLHI par un guichet unique via « Signal Logement »,
- Réaliser une visite technique,
- Etablir un diagnostic ménage pour évaluer la situation socio-économique ainsi que les besoins en accompagnement,
- Saisir les autorités compétentes en cas d'échec lors de la médiation avec le propriétaire,
- Mobiliser les procédures adaptées pour traiter les logements indignes et non décents qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des occupants ou des usagers de la voie publique,
- Promouvoir une réhabilitation pérenne des logements et des immeubles concernés par une remise aux normes de décence,
- En cas de défaillance du bailleur, aider à l'hébergement d'urgence ou au relogement en cas de nécessité des familles en situation de danger au regard de la santé et de la sécurité. Engager les travaux d'office et recouvrer les créances,
- Construire une politique efficace de signalement à l'autorité judiciaire des faits susceptibles de caractériser des infractions pénales en matière de lutte contre l'habitat insalubre, indigne ou dangereux.

Dans le cadre du renouvellement du Protocole, la Ville de Marignane s'est engagée à :

- Maintenir un guichet unique du traitement de l'habitat indigne sur toute la commune et intégrer chaque signalement sur la plateforme départementale « Signal Logement ».

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Réaliser les rapports de visites sur la base des fiches « Décence-Salubrité » établies par le Pôle Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne.
- Assurer une mobilisation autour de la lutte contre l'habitat indigne.
- Inviter les partenaires et animer les comités trimestriels et Comités de Pilotage annuels.
- Mettre à jour cet outil et le diffuser à chaque comité trimestriel.
- Engager les procédures découlant des pouvoirs de Police Générale et spéciale du Maire.
- Réaliser les travaux d'office pour les situations de danger sanitaire ponctuel (L 1311-4 du code de la santé publique).
- Assurer la transmission au Procureur de la République des affaires susceptibles de caractériser des infractions pénales, au regard du non-respect des arrêtés d'insalubrité et de mises en sécurité.
- Transmettre les mises en demeure relatives aux travaux non réalisés par le bailleur.
- Saisir le Procureur sur les situations d'atteinte à la dignité humaine (artcile 40 du Code de procédure pénale).

Les modalités de coopération des différents acteurs sont décrites dans la convention et leur coordination se fait à deux niveaux :

- Un « Comité de Prévention et de Lutte contre l'Habitat Indigne (CPLHI) » animé par le responsable habitat. Ce comité vise à appréhender chaque nouvelle situation, passer en revue l'état d'avancement de chaque dossier en cours, faire part des conclusions et des problématiques relevées, valider collégialement les actions et procédures à mener, classer les dossiers achevés.
- Un « Comité Opérationnel Renforcé » qui se réunira « à la carte » en fonction des situations et du besoin en expertise partenariale (Adil, ARS, PDLHI, Métropole…) afin d'établir un diagnostic renforcé et de définir des scénarios d'intervention.

La Métropole, est sollicitée pour être signataire de la nouvelle convention au titre de sa compétence relative à l'habitat. Ainsi la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit :

- De participer au comité trimestriel et au comité de pilotage annuel.
- De participer, au travers de son Programme d'intérêt Général, à inciter les propriétaires de logement à les réhabiliter dans le cadre du dispositif d'aides d'amélioration de l'habitat privé mis en place.
- De participer à la coordination entre les polices de l'habitat, le travail des équipes de suivi-animation des opérations d'amélioration de l'habitat, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et l'action des signataires du présent protocole.
- D'assurer le suivi et le reporting du permis de louer mis en place sur le centre-ville depuis le 1er décembre 2024.

La signature de ce protocole n'implique pas d'incidence financière directe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La délibération n° DEVT 002-7133/19/CM du 24 octobre 2019 approuvant le protocole d'éradication de l'habitat indigne de la ville de Marignane 2019-2022 ;
- La délibération n°CHL-006-14853/23/CM du 12 octobre 2023 approuvant le renouvellement du protocole d'éradication de l'habitat indigne de la Ville de Marignane 2023-2028 ;
- La délibération n°CHL-001-13587/23/CM du 16 mars 2023 approuvant d'arrêt du Programme Local de l'Habitat métropolitain ;
- La délibération n°CHL-001-16076/24/CM du 18 avril 2024, approuvant la mise en œuvre à titre expérimental du dispositif du permis de louer des logements privés sur le centre ancien de Marignane;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'habitat;
- Que le Conseil Municipal de Marignane a adopté une délibération le 1er juin 2023 relative à au renouvellement du protocole d'éradication de l'habitat indigne sur la commune de Marignane.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération CHL-006-14853/23/CM du 12 octobre 2023.

Article 2 :

Est approuvé le nouveau protocole d'éradication de l'habitat indigne de la ville de Marignane d'une durée de 6 ans, ci-annexée.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer le nouveau protocole d'éradication de l'habitat indigne de la Ville de Marignane.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Relations avec le GPMM, Cohésion sociale et territoriale, Logement, Habitat indigne
et autorisation préalable de mise en location hors Marseille

Martial ALVAREZ

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Métropole Aix-Marseille-Provence
N° CHLS-011-19805/26/BM

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026